



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

ARRETE N°ARV-9714
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
OCCUPATION D'UNE PARTIE DE L'ESPACE PUBLIC
ESPACES VERTS INTERSECTION BOULEVARD SULLY/RUE NUNGESSER ET COLI
EXPOSITION ŒUVRE D'ART EPHEMERE

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le règlement sanitaire des Yvelines du 16 juillet 1979,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté n°6834 du 30 mai 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nathalie AUJAY, cinquième Adjointe au Maire, dans les domaines de la dynamisation commerciale, de l'évènementiel et du tourisme (y compris le stationnement et l'occupation du domaine public),

Considérant la demande formulée le 13 janvier 2025, par Monsieur ELBAZ Hassan, en qualité d'artiste peintre, ci-après dénommé le pétitionnaire sollicitant l'autorisation d'occuper une partie du domaine public au droit des espaces verts (petit bois) situés à proximité de l'arrêt de bus « Nungesser », à hauteur de l'intersection formée par le boulevard Sully et la rue Nungesser et Coli, dans le cadre de l'exposition d'une œuvre artistique,

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public à l'intérieur de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 janvier 2025, le pétitionnaire est autorisé à occuper une partie de l'espace public situé dans le petit bois à hauteur de l'intersection formée par le boulevard Sully et la rue Nungesser et Coli, dans le cadre de l'exposition artistique précitée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché sur l'espace temporairement neutralisé.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur, aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur la zone occupée temporairement. Les enseignes ou éclairages seront disposées de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

ARTICLE 4 : Le libre passage des piétons et la sécurité de ces derniers devront être assurés par une signalisation si nécessaire. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le pétitionnaire demeurera exclusivement responsable de tout accident ou incident dont la présence de l'exposition précitée située sur une partie du domaine public du boulevard Sully et de la rue Nungesser et Coli et de ses abords, en serait directement ou indirectement la cause.

ARTICLE 5 : La zone précitée temporairement occupée par l'exposition et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud - 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et affiché par le pétitionnaire.

Fait à Mantes-la-Jolie le :

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Nathalie AUJAY